

Avis sur les droits d'accise

En vertu de la *Loi sur l'accise* et de la *Loi de 2001 sur l'accise*

Mai 2006

Modifications aux taux des droits d'accise – le 1^{er} juillet 2006

Le 2 mai 2006, le ministre des Finances a déposé un avis de motion de voies et moyens qui viendra modifier la *Loi sur l'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de mettre en œuvre de nouveaux taux des droits d'accise à compter du 1^{er} juillet 2006. Le présent avis renferme les taux des droits d'accise sur la bière, les spiritueux, le vin et les produits du tabac qui entreront en vigueur à compter de cette date. Il est important de noter que les taux qui seront modifiés figurent en caractères gras.

Bière

Les petites et moyennes brasseries canadiennes qui sont titulaires de licence verront les taux des droits d'accise fondés sur leur volume de production annuelle au cours de l'année civile précédente et de l'année civile en cours. Consultez l'avis sur les droits d'accise *Modifications aux taux des droits d'accise sur la bière produite par les petites et moyennes brasseries* (EDBN6) pour obtenir une explication de la façon dont les nouveaux taux des droits d'accise s'appliqueront par rapport aux volumes de production.

En ce qui concerne la bière importée, qui est assujettie à un droit supplémentaire égale au droit d'accise en vertu du paragraphe 21.3 du *Tarif des douanes* à l'importation, les droits actuels continueront de s'appliquer intégralement.

Produits du tabac

Il n'y aura aucune modification aux taux des droits spéciaux qui s'appliquent aux produits du tabac ni aux taux des droits d'accise imposés sur les cigarettes, bâtonnets de tabac ou autres produits manufacturés au Canada qui sont destinés à être vendus dans des boutiques hors taxes canadiennes ou étrangères à titre de provisions de bord au Canada ou à l'étranger.

L'avis de motion de voies et moyens a fait état d'une taxe unique sur les stocks de produits du tabac que les contribuables détiendront au 1^{er} juillet 2006. L'avis sur les droits d'accise *Taxe sur les stocks de produits du tabac* (EDN10) renferme des renseignements supplémentaires à ce sujet.

Vous pouvez obtenir des renseignements supplémentaires auprès de n'importe quel bureau régional des droits d'accise. Le mémorandum sur les droits d'accise *Bureaux régionaux des droits d'accise* (1.1.2) renferme une liste des bureaux régionaux des droits d'accise, que vous pouvez obtenir dans le site Web de l'ARC à www.cra-arc.gc.ca/menu/EXMS-f.html.

EDN9

Remarque : Dans cet avis, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les femmes et les hommes.



Pour vous servir encore mieux !
More Ways to Serve You!



Agence du revenu
du Canada

Canada Revenue
Agency

The English version of this notice is entitled *Excise Duty Rate Changes – July 1, 2006*.

Canada

Le présent avis ne remplace pas les dispositions qui se trouvent dans la *Loi sur l'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et les règlements connexes. Il vous est fourni seulement à titre de référence. Comme il ne traite peut-être pas de toutes vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi pertinente ou les règlements qui en découlent, ou communiquer avec un des bureaux régionaux des droits d'accise pour obtenir plus de renseignements.

**Résumé des taux des droits d'accise
En vigueur le 1^{er} juillet 2006**

Veillez noter que les nouveaux taux sont indiqués en caractères gras.

Spiritueux

Spiritueux	11,696 \$ le litre d'alcool éthylique absolu
Spiritueux contenant au plus 7 % d'alcool éthylique absolu par volume	0,295 \$ le litre de spiritueux
Spiritueux – droit spécial*	0,12 \$ le litre d'alcool éthylique absolu

**Un droit spécial est exigible sur les spiritueux importés qui sont livrés à un utilisateur agréé ou que ce dernier importe.*

Vin

Vin contenant plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume	0,62 \$ le litre
Vin contenant plus de 1,2 %, mais pas plus de 7 % d'alcool éthylique absolu par volume	0,295 \$ le litre
Vin contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume	0,0205 \$ le litre

Bière

**Produite par les brasseurs domestiques ayant une production dépassant
300 000 hectolitres par année et toute la bière importée**

Bière contenant plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume	31,22 \$ l'hectolitre
Bière contenant plus de 1,2 %, mais pas plus de 2,5 % d'alcool éthylique absolu par volume	15,61 \$ l'hectolitre
Bière contenant au plus 1,2 % d'alcool éthylique absolu par volume	2,591 \$ l'hectolitre

Production canadienne – petites et moyennes brasseries

PLUS DE 2,5 % D'ALCOOL ÉTHYLIQUE ABSOLU

Volume de production annuelle par tranches (hectolitres)	Taux applicable (par hectolitre)
de 0 à 2 000	3,122 \$
de 2 001 à 5 000	6,244 \$
de 5 001 à 15 000	12,488 \$
de 15 001 à 50 000	21,854 \$
de 50 001 à 75 000	26,537 \$
de 75 001 à 300 000	31,22 \$

Modifications aux taux des droits d'accise – le 1^{er} juillet 2006

PLUS DE 1,2 %, MAIS AU PLUS 2,5 %, D'ALCOOL ÉTHYLIQUE ABSOLU

Volume de production annuelle par tranches (hectolitres)	Taux applicable (par hectolitre)
de 0 à 2 000	1,561 \$
de 2 001 à 5 000	3,122 \$
de 5 001 à 15 000	6,244 \$
de 15 001 à 50 000	10,927 \$
de 50 001 à 75 000	13,269 \$
de 75 001 à 300 000	15,61 \$

AU PLUS 1,2 % D'ALCOOL ÉTHYLIQUE ABSOLU

Volume de production annuelle par tranches (hectolitres)	Taux applicable (par hectolitre)
de 0 à 2 000	0,259 \$
de 2 001 à 5 000	0,518 \$
de 5 001 à 15 000	1,036 \$
de 15 001 à 50 000	1,814 \$
de 50 001 à 75 000	2,202 \$
de 75 001 à 300 000	2,591 \$

Remarque : Les taux réduits ne visent pas les brasseurs munis de licence dont la production annuelle de bière dépasse 300 000 hectolitres.

Produits du tabac

Toutes les provinces et tous les territoires – marché canadien régulier

	Droit d'accise	Droit additionnel
Cigarettes	0,41025 \$ par quantité de cinq ou de fraction de cinq cigarettes	s/o
Bâtonnets de tabac	0,0605 \$ le bâtonnet	s/o
Tabac fabriqué – autre	55,90 \$ le kilogramme	s/o
Tabac en feuilles	1,572 \$ le kilogramme	s/o
Cigares	16,60 \$ le lot de 1 000 cigares	La plus élevée des sommes de 0,066 \$ le cigare ou 66 %*

* Soit 66 % du prix de vente du fabricant canadien ou, si les cigares sont importés, de la valeur à l'acquitté. (En réalité, le droit additionnel sera rarement 0,066 \$ le cigare, parce que le taux de 66 % sera habituellement le plus élevé.)

Cigarettes, bâtonnets de tabac et autre tabac fabriqué – pour les boutiques hors taxes, les provisions de bord ou l'exportation

CIGARETTES FABRIQUÉES AU CANADA

Livraison	Droit d'accise (taux / cinq ou fraction de cinq cigarettes)	Droit spécial (taux / cigarette)
Aux boutiques hors taxes canadiennes ou à l'étranger, aux entrepôts de stockage ou à titre de provisions de bord canadiennes ou à l'étranger	0,374875 \$	s/o
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production est au plus 1,5 % de celle de l'année précédente	s/o	0,075 \$
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production dépasse 1,5 % de celle de l'année précédente	0,41025 \$	0,095724 \$

BÂTONNETS DE TABAC FABRIQUÉS AU CANADA

Livraison	Droit d'accise (taux par bâtonnet)	Droit spécial (taux par bâtonnet)
Aux boutiques hors taxes canadiennes ou à l'étranger, aux entrepôts de stockage ou à titre de provisions de bord canadiennes ou à l'étranger	0,054983 \$	s/o
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production est au plus 1,5 % de celle de l'année précédente	s/o	0,055 \$
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production dépasse 1,5 % de celle de l'année précédente	0,0605 \$	0,042 \$

AUTRE TABAC FABRIQUÉ AU CANADA

Livraison	Droit d'accise (taux par kilogramme)	Droit spécial (taux par kilogramme)
Aux boutiques hors taxes canadiennes ou à l'étranger, aux entrepôts de stockage ou à titre de provisions de bord canadiennes ou à l'étranger	49,983 \$	s/o
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production est au plus 1,5 % de celle de l'année précédente	s/o	50,00 \$
Aux marchés d'exportation (à l'exception des boutiques hors taxes à l'étranger ou à titre de provisions de bord à l'étranger) si la production dépasse 1,5 % de celle de l'année précédente	55,90 \$	46,002 \$

Modifications aux taux des droits d'accise – le 1^{er} juillet 2006

TABAC FABRIQUÉ IMPORTÉ (EXIGIBLE À LA LIVRAISON À UNE BOUTIQUE HORS TAXES CANADIENNE)

Catégorie du produit	Droit d'accise	Droit spécial
Cigarettes	s/o	0,075 \$ la cigarette
Bâtonnets de tabac	s/o	0,055 \$ le bâtonnet
Autre tabac fabriqué (à l'exception des cigares)	s/o	0,05 \$ le gramme

PRODUITS DU TABAC CANADIENS ET ÉTRANGERS NON ESTAMPILLÉS QUI SONT IMPORTÉS COMME DU « TABAC DU VOYAGEUR »

Catégorie du produit	Droit d'accise	Droit spécial
Cigarettes	s/o	0,075 \$ la cigarette
Bâtonnets de tabac	s/o	0,055 \$ le bâtonnet
Autre tabac fabriqué (à l'exception des cigares)	s/o	0,05 \$ le gramme